

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-037

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-03-03-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget (15 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-03-03-00002 - PREF73-I-E23030312080 (1 page)

Page 19

84_DISP_Direction interrégionale des services pénitentiaires

d'Auvergne-Rhône-Alpes / DISP - Service du droit pénitentiaire

73-2023-03-02-00005 - Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBÉRY - 02-03-2023 (14 pages)

Page 21

73-2023-03-02-00004 - MA CHAMBERY - arrêté CSA S - EP 2022 - modif du 02-03-23 (2 pages)

Page 36

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-03-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser des manifestations nautiques sur le
lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023- 149
portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU la demande présentée par le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, en vue d'organiser **des régates sur le lac du Bourget du 4 mars 2023 au 19 novembre 2023** ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), et le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC) ;

VU l'avis des maires d'Aix-les-Bains, de Bourdeau, de Chindrieux et d'Entrelacs ;

VU les consultations opérées auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, est autorisé à organiser **du 4 mars 2023 au 19 novembre 2023 selon le programme et les plans ci-joints annexés, des manifestations nautiques sur l'ensemble du lac du Bourget.**

Article 2 : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation>

L'organisation et la sécurité des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 3 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 4 : Il est rappelé que le règlement **interdit** la navigation à la voile à l'intérieur des ports pour **les voiliers équipés de moteur**.

Article 5 : L'ensemble des embarcations participant aux manifestations dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux de surveillance devront être équipés d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

Pour la régates nocturne «La Noctambule – Tour du lac de nuit » du 02-03 septembre 2023, toutes les embarcations devront être munies d'un moyen permettant la communication entre les participants et l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

Article 7 : L'organisateur veillera particulièrement à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,

- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations,

- les bateaux accompagnateurs encadrant les régates soient en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course, et l'organisateur vérifiera que chaque participant dispose d'une liaison radio ou téléphonique pour le joindre en cas de problème,

- pour la régates «La Noctambule – Tour du lac de nuit » **des 2 et 3 septembre 2023** : pour la signalisation de nuit, les bateaux à voile ainsi que les bateaux de sécurité respectent les dispositions de l'article A.4241-48-13 du règlement général de la police de la navigation.

Article 8 : L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 9 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La **sécurité des participants** sera assurée par l'organisateur, conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de sa fédération, qui devra mettre impérativement en place un **nombre d'embarcations suffisant** pour secourir les concurrents, **conformément** à l'article II.3.4.1. du règlement technique de la fédération française de voile (FFV) et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

Article 10 : Pour les embarcations ne participant pas aux régates : interdiction de traverser la zone de course pendant l'épreuve. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de course définis.

Les usagers devront s'écarter de la zone de course pendant leur déroulement.

Pour rappel, une inter-distance de 100m entre chaque bateau devra être respectée (art. 5.2-Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget),

Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdits dans la zone de course pendant l'épreuve.

Une information de chacune des manifestations visées dans la « déclaration régates 2023 organisées par le CNVA » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche,...).

Toute modification de parcours ou de date fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 : **Il est rappelé à l'organisateur que les bateaux de surveillance doivent rester disponibles pour assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.**

En cas d'incident de navigation, la course devra être suspendue par l'organisateur et l'ensemble des participants informés.

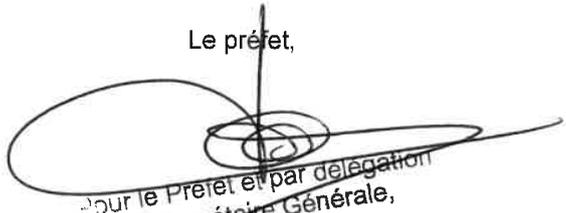
Les services de secours (sapeurs pompiers, brigade nautique de gendarmerie) peuvent intervenir en complément mais ne doivent pas être sollicités pour se substituer aux moyens mis en place par l'organisateur pour garantir la sécurité des participants.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, M. Christophe CHAFFARDON, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux et Chindrieux.

Chambéry, le **03 MARS 2023**

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,
Juliette PART

Déclaration Régates 2023 organisées par le CNVA Selon nouveaux critères

Le 4 Mars : Régate de Club Mémorial René Lavagne -5C :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 19 Mars : Régate départementale - Coupe de Printemps -5B :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 2 Avril : Coupe Mémorial Gilbert Rochaix -5C :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n° 1
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Du 8 au 10 Avril : Coupe Gérard Couturier -5A :

- Nature : régates de 20 Catamaran à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Bateau de surveillance : 4
- Public attendu : 0

Du 21 au 23 Avril : National RS Féva-4 :

- Nature : régates de 40 bateaux dériveurs à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Bateau de surveillance : 8
- Public attendu : 0

Le 30 Avril : La 19 milles -5B:

- Nature : régates de 20 bateaux Habitables, et 15 bateaux Dériveurs + Catamarans à partir de 9 h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°3
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 14 Mai : Coupe Musilac -5B :

- Nature : régates de 30 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Sécurité : 1 vedette
- Bateau de surveillance : 2

Du 28 au 29 Mai Croisière de Pentecôte – coupe Atelier de la Voile -5A :

- Nature : régates de 30 bateaux habitables, à partir de 9h
- Localisation : plan joint n°6
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Du 10 au 11 Juin : Coupe de la ligue dériveur-5A :

- Nature : régates de 100 dériveurs + 30 catamarans + 20 Planche à voile à partir de 10h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Bateau de surveillance/sécurité : 20
- Public attendu : 0

Le 25 Juin : Coupe Fémina et Coupe d'été-5C :

- Nature : régates de 25 habitables/catamarans/dériveurs à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 2 Juillet : Coupe Colman's Run méchoui -5C :

- Nature : régates de 25 bateaux habitables / catamarans / dériveurs à partir de 10h
- Localisation : parcours entre 2 bouées / plan joint n°2
- Bateau de surveillance : 3
- Public attendu : 0

Le 15 Juillet : Challenge Lafriture -5B :

- ⌚ Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs à partir de 9h
- ⌚ Localisation : parcours en direction de Conjux et retour au Grand Port d'Aix les bains / Plan joint N°3
- ⌚ Bateau de surveillance : 2
- ⌚ Public attendu : 0

Le 16 Juillet : Mémorial Marie-Antoinette Germain 100% Voile légère -5C :

- ⌚ Nature : régates de 20 bateaux dériveurs et catamarans à partir de 9h
- ⌚ Localisation : Plan joint N°1
- ⌚ Bateau de surveillance : 2
- ⌚ Public attendu : 0

Du 19 au 21 Juillet : Semaine du soir-5B :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 17h
- Localisation : plan joint n°1
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 30 Juillet : La Solitaires-5C :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables / catamarans / dériveurs à partir de 10h.
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 20 août : Régate Mémorial Jacques Vuillermet 100% voile légère-5C :

- Nature : régates de 20 bateaux dériveurs et catamarans à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques / plan joint n° 1
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Les 2 et 3 Septembre : La Noctambule Tour du lac de nuit-5B :

- Nature : régates de 25 bateaux habitables Départ 20h
- Localisation : Aix-Conjux - Aix / plan joint n°7
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Les 16 et 17 Septembre : Régate de Ligue – Challenge des deux lacs- La Romantique -5A :

- o Nature : régates de 30 bateaux habitables et catamarans à partir de 9h.
- o Localisation : parcours olympiques et côtiers /plans joints 1 et 3
- o Bateau de surveillance : 3
- o Public attendu : 0

Le 30 Septembre : Coupe Black Flag 5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Les 6, 7 et 8 Octobre : Régate internationale-Les Voilés d'Automne-4 :

- o Nature : régates de 45 bateaux habitables à partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques et côtiers / plans joints 1 et 3
- o Bateau de surveillance : 5
- o Public attendu : 0

Le 21 Octobre : Régate Les Crêpes Pochettes-5C :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs. A partir de 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 5 Novembre : Coupe Glénat-5B :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs. Départ à 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Le 12 Novembre : Régate de Ligue Dériveurs-5A :

- o Nature : régates de 80 bateaux dériveurs et planches à voile à partir de 11h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 10
- o Public attendu : 0

Le 19 Novembre : Coupe du Président BPARA-5B :

- o Nature : régates de 20 bateaux habitables, catamarans et dériveurs. Départ à 9h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 2
- o Public attendu : 0

Toute activité nautique peut se dérouler dans le périmètre défini, dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 2014-695 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du Bourget, en particulier de l'Articles 5.2 - Inter-distance, pour toute embarcation ne participant pas à la régates ou à son organisation.

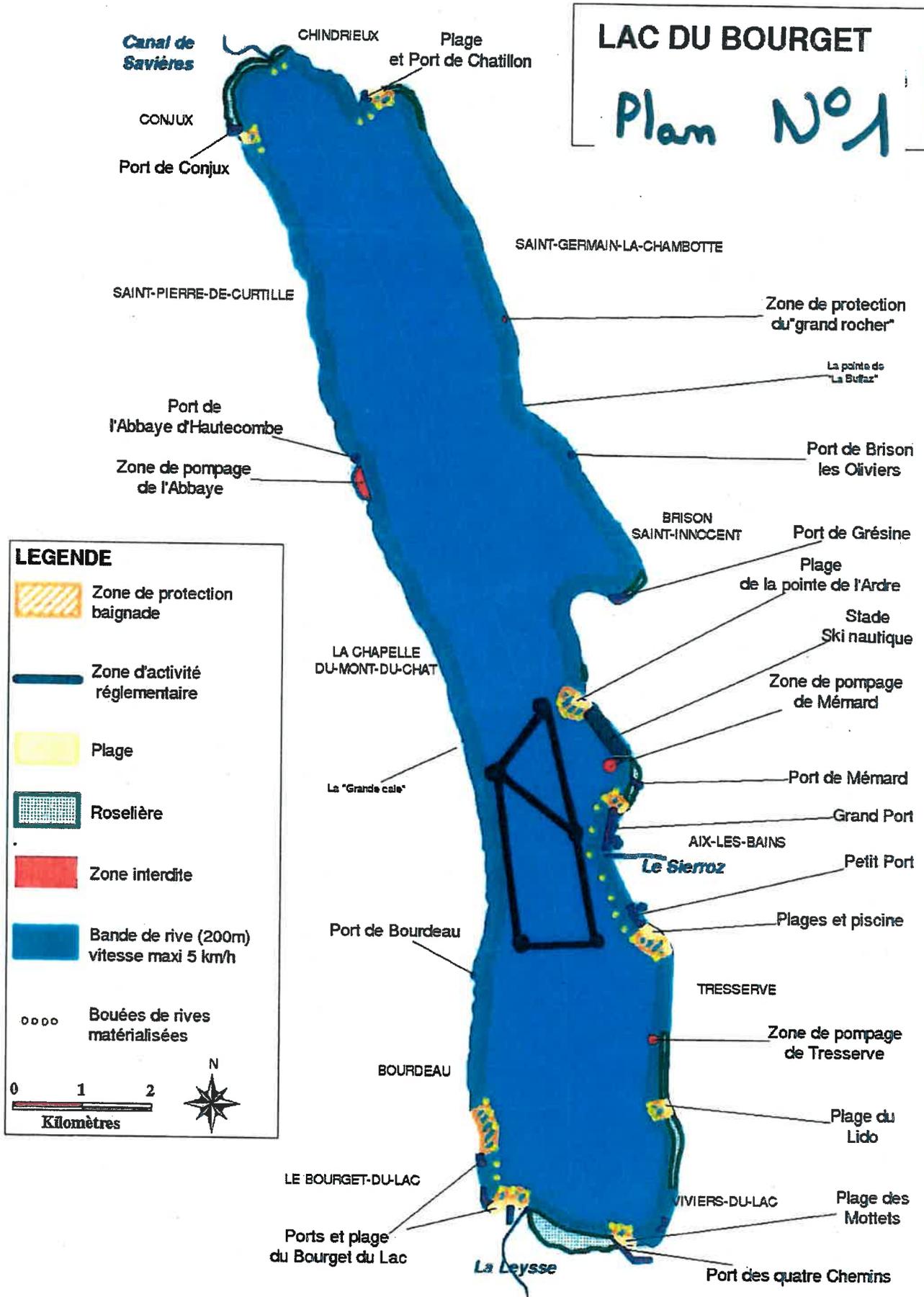
Le parcours de la course est établi à l'intérieur du plan en Annexe. Sa taille et son emplacement varient en fonction des conditions météorologiques. Il est demandé aux autres usagers de s'écarter de la zone de courses pendant leur déroulement, notamment d'y éviter la baignade, la pêche statique et la pêche aux engins.

**Le 6 Décembre 2023,
M. Chaffardon Christophe, Président CNVA**

CLUB NAUTIQUE VOILE AIX
Boulevard Barrier - Le Grand port
73100 AIX-LES-BAINS

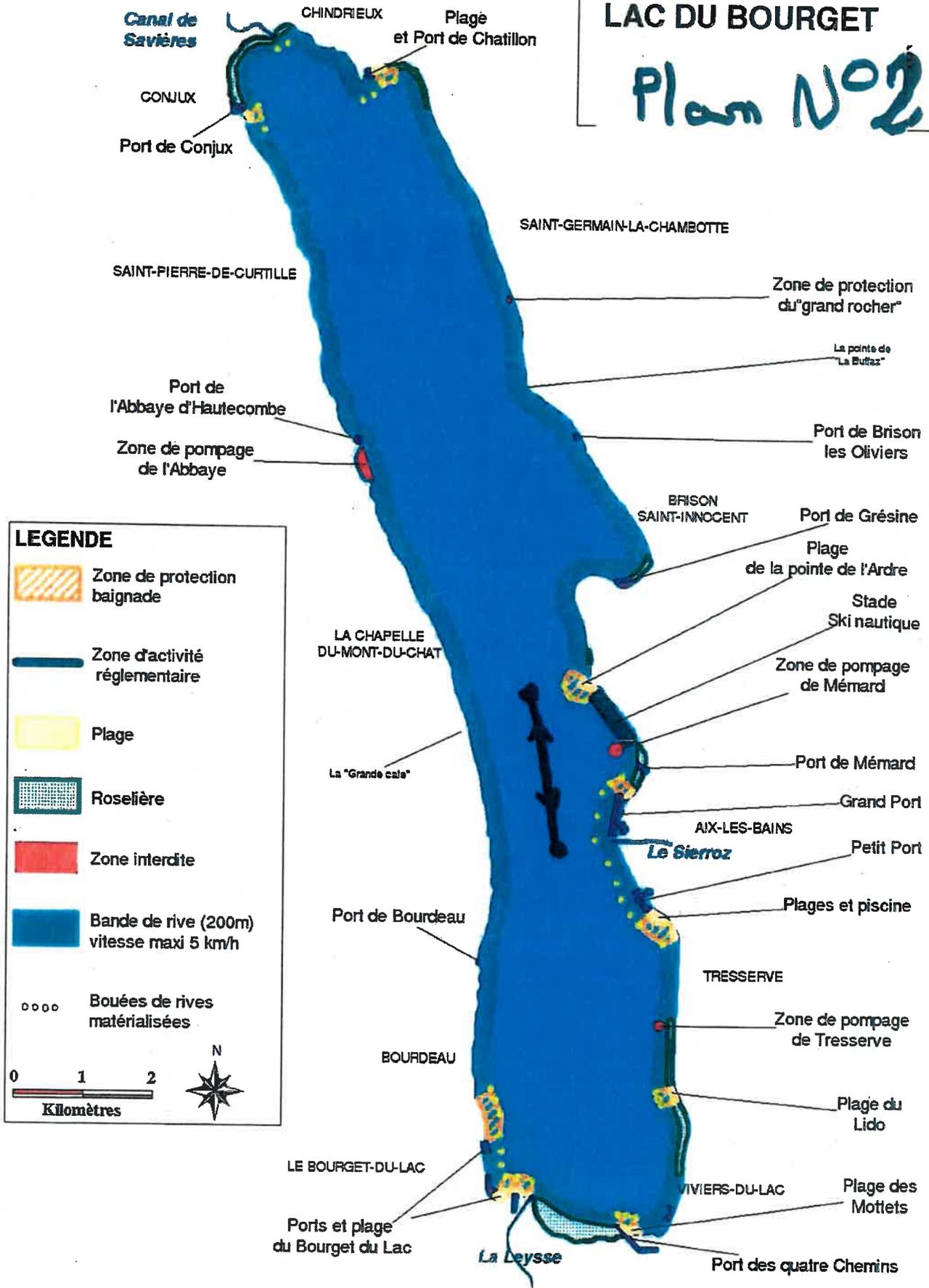
LAC DU BOURGET

Plan N°1



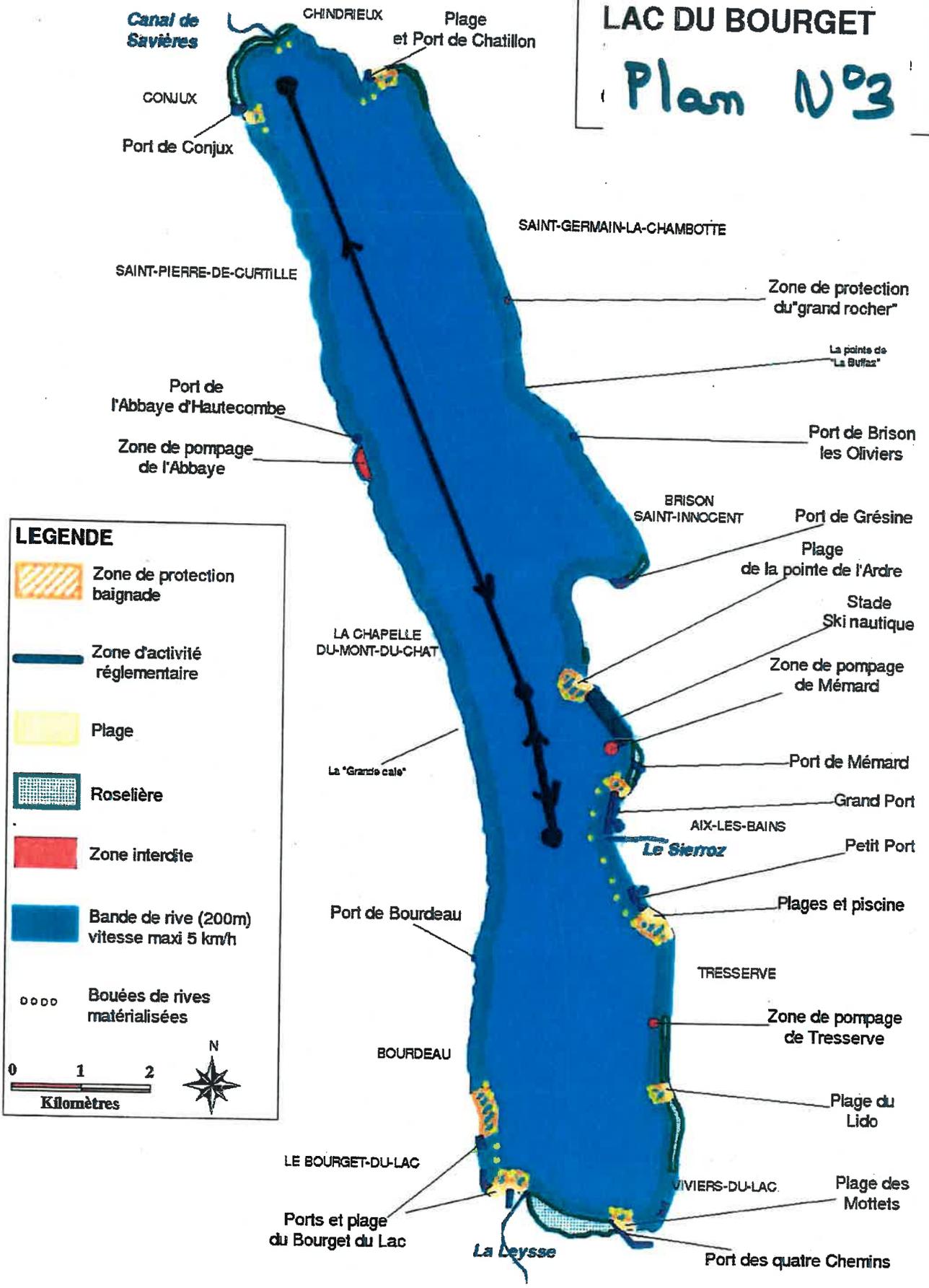
LAC DU BOURGET

Plan N°2



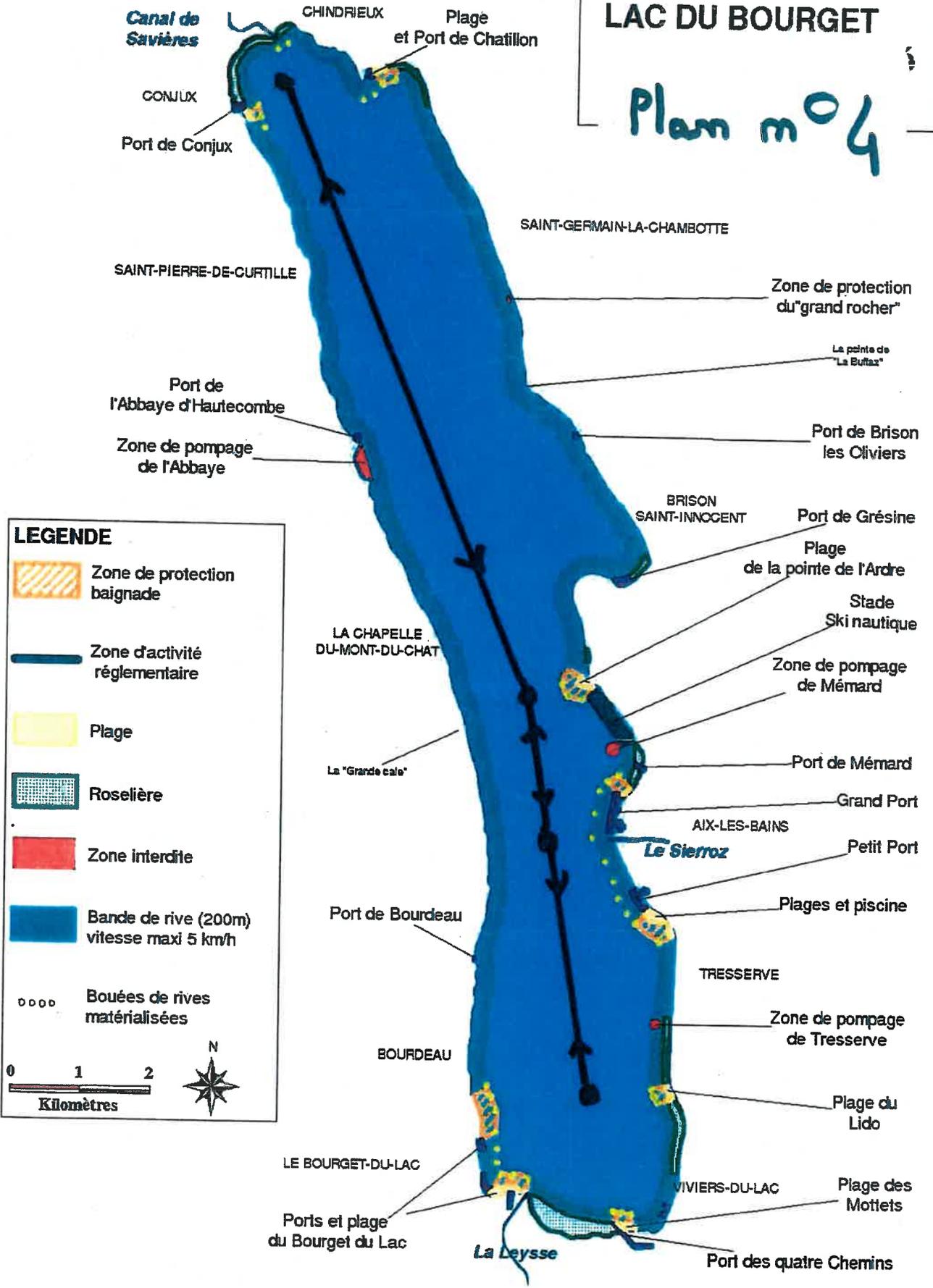
LAC DU BOURGET

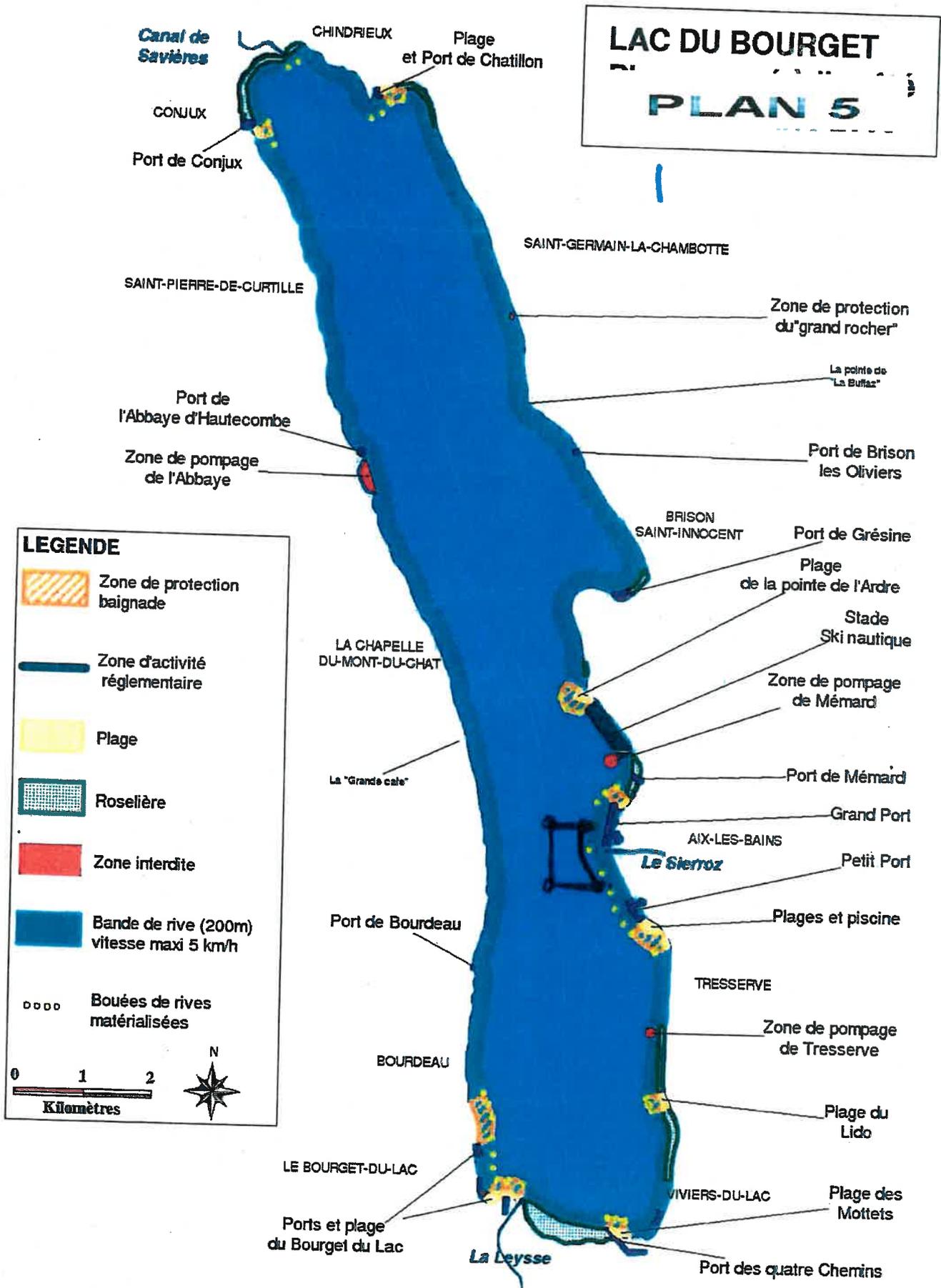
Plan N°3



LAC DU BOURGET

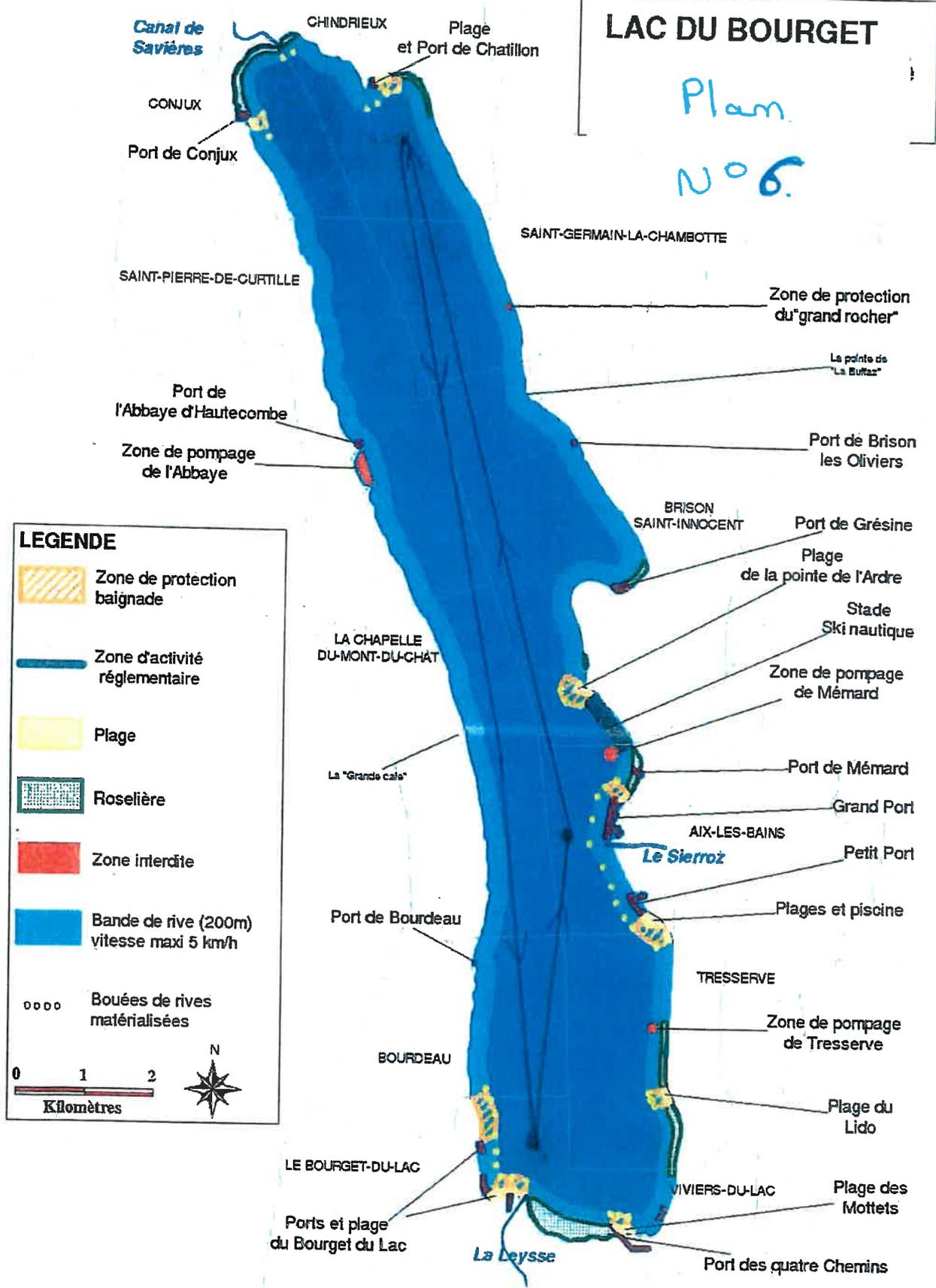
Plan n°4





LAC DU BOURGET

Plan
N°6



LEGENDE

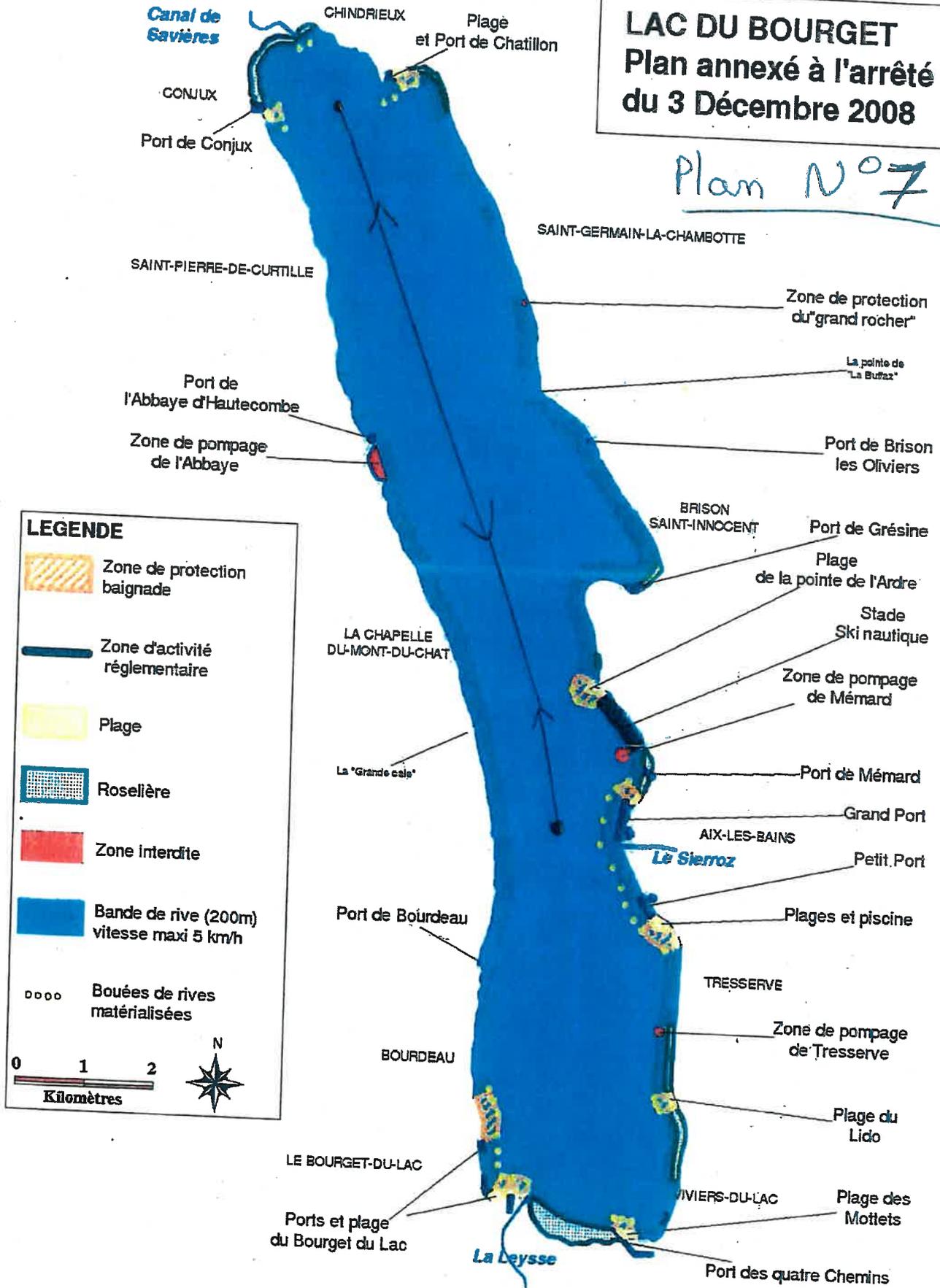
-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2
Kilomètres

N

LAC DU BOURGET
Plan annexé à l'arrêté
du 3 Décembre 2008

Plan N°7



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-03-00002

PREF73-I-E23030312080



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-02-01
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 4**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'arrêté préfectoral portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 14 février 2023 présentée par la société F.LLI MARIANI.SNC dont le siège social est situé 31 Via Provinciale 41046 PALAGANO (MO) en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0036379 du 21 février 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le véhicule de marque VOLVO immatriculé ci-après et classé Euro 4 :

- DF360JC

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le 4 mars 2023 – sens Italie-France
- le 22 mars 2023 – sens France-Italie

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le 3 mars 2023

**Pour Le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Alexandra CHAMOIX**

84_DISP_Direction interrégionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-03-02-00005

Délégation de signature du chef d'établissement
de la maison d'arrêt de CHAMBÉRY - 02-03-2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
Auvergne Rhône-Alpes**

A CHAMBERY,

Le 02/03/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur Frank LAMOLINE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY.

Monsieur Frank LAMOLINE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe PAMART, **adjoint au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de CHAMBERY aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.**

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier DIMEUR, **Chef de détention à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.**

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme ANTOINE, **capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.**

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe TABARY, **capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.**

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémie SYLVAIN, **capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté,**

décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura MARTINEZ, **lieutenant pénitentiaire mis à disposition à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de** signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel LORIOT, **premier surveillant à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de** signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, **premier surveillant à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de** signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien ANDRE PAQUET, **premier surveillant à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de** signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GIDON, **premier surveillant à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de** signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Frank LAMOLINE

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6				

	+ R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	

Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Le 02/03/2023
Le chef d'établissement,
Frank LAMOLINE

84_DISP_Direction interrégionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-03-02-00004

MA CHAMBERY - arrêté CSA S - EP 2022 - modif
du 02-03-23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la MA CHAMBERY

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Vu les modifications des représentants locaux apportées par l'UFAP UNSa Justice en date du 1^{er} mars 2023,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la MA CHAMBERY les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
SPS	SANTINI David	BARBET Benoit
SPS	POTREL Thierry	HUSSER Charles

UFAP UNSa Justice	LECLAINCHE Philippe	MARASZEK Stéphane
-------------------	---------------------	-------------------

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la MA CHAMBERY est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait le 2 mars 2023

Le chef d'établissement,

Franck LAMOLINE